

Procédure	Evaluation environnementale systématique	Examen au cas par cas de droit commun (art. R.104-28 à 32)	Examen au cas par cas ad hoc (art. R.104-33 à 37)
Élaboration	(R.104-11) Sans condition		
Révision ou révision dite « allégée »	<p style="text-align: center;">(R.104-11)</p> <p>La révision :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ (« allégée » ou non) permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ; ✓ change les orientations définies par le PADD ; ✓ (« allégée » ou non) dont l'incidence porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le PLU concerné, pour une superficie totale supérieure à : <ul style="list-style-type: none"> ✓ 5 ha ; ✓ 1 ‰ du territoire communal ; ✓ 0,1 ‰ du territoire intercommunal (si PLUi) 		<p style="text-align: center;">(R.104-11)</p> <p>Toute autre révision (« allégée » ou non) de PLU ne faisant pas l'objet d'une EE systématique.</p>
MeC	<p style="text-align: center;">(R.104-13)</p> <p>La MeC :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ; ✓ est menée le cadre d'une procédure intégrée prévue à l'article L. 300-6-1, pour laquelle l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de ses incidences environnementales ; ✓ emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31 et : <ul style="list-style-type: none"> ✓ change les orientations définies par le PADD ; ✓ dont l'incidence porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le PLU, pour une superficie totale supérieure à : <ul style="list-style-type: none"> ✓ 5 ha ; ✓ 1 ‰ du territoire communal ; ✓ 0,1 ‰ du territoire intercommunal (si PLUi). 	<p style="text-align: center;">(R.104-13)</p> <p>Toute autre MeC d'un PLU ne faisant pas l'objet d'une EE systématique, et qui n'est pas menée par l'EPCI ou la commune compétent en matière de PLU, c'est-à-dire : la MeC avec un document supérieur (art.L.153-51 2°) menée par l'Etat ; la MeC par DUP (art. L.153-54) menée par l'Etat ; la MeC par DP menée par une personne publique mentionnée aux articles R.153-16 et 17 ;</p>	<p style="text-align: center;">(R.104-13)</p> <p>La MeC par DP d'un PLU menée par l'EPCI ou la commune compétent en matière de PLU.</p>
Modification de droit commun ou modification simplifiée	<p style="text-align: center;">(R.104-12)</p> <p>La modification (simplifiée ou non) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ; ✓ simplifiée prévue aux articles L. 131-7 et L. 131-8, et liée à l'obligation de compatibilité ou de prise en compte des documents de rang supérieur, lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision ; 		<p style="text-align: center;">(R.104-12)</p> <p>Toute autre modification (de droit commun et simplifiée) de PLU ne faisant pas l'objet d'une EE systématique, excepté celle ayant pour seul objet de : ✓ réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser en application du 3° de l'article L. 153-41 ; ✓ rectifier une erreur matérielle.</p>